

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/10092
3 février 1971
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
RUSSE



RAPPORT ETABLI PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 282 (1970) DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LA
QUESTION DE L'APARTHEID

1. A sa 1549^{ème} séance, tenue le 23 juillet 1970, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 282 (1970) relative à la question du conflit racial provoqué en Afrique du Sud par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine. Les paragraphes du dispositif de cette résolution sont ainsi conçus :

1. Réitère son opposition totale à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;

2. Réaffirme ses résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964);

3. Condamne les violations de l'embargo sur les armes requis par les résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964);

4. Demande à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armes

a) En appliquant intégralement l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud inconditionnellement et sans réserves quelles qu'elles soient;

b) En refusant de fournir tous véhicules et matériel pouvant être utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;

c) En cessant de fournir des pièces de rechange pour tous véhicules et tout matériel militaires utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;

d) En révoquant toutes licences et brevets militaires accordés au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou autres véhicules militaires et en s'abstenant d'accorder d'autres licences et brevets de ce genre;

g) En interdisant tout investissement ou assistance technique pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou d'autres véhicules militaires;

g) En cessant d'assurer la formation militaire de membres des forces armées sud-africaines et toutes autres formes de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

g) En prenant les dispositions appropriées pour donner effet aux mesures susmentionnées;

5. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité périodiquement;

6. Demande à tous les Etats d'observer strictement l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et de contribuer efficacement à l'application de la présente résolution.

2. Dans une note datée du 31 juillet 1970, le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées le texte de la résolution, en attirant particulièrement leur attention sur les paragraphes 4 et 6 du dispositif.

3. Au 15 octobre 1970, le Secrétaire général avait reçu des réponses de six Etats Membres à sa note du 31 juillet. Deux de ces réponses étaient de simples accusés de réception (Panama et Royaume-Uni) et celle du Brésil a été distribuée à la demande de ce pays en tant que document du Conseil de sécurité (S/9914). De plus, le Président du Conseil de sécurité a reçu du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande un télégramme daté du 10 août 1970 qui, sur instruction du Président, a été distribué également en tant que document du Conseil de sécurité (S/9909).

4. Au cours de sa vingt-cinquième session, à la 1864ème séance plénière tenue le 13 octobre 1970, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2624 (XXV) relative à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a rappelé la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Les paragraphes du dispositif de cette résolution de l'Assemblée générale sont ainsi conçus :

"1. Demande à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité;

2. Prie le Secrétaire général de suivre de près la mise en oeuvre de la présente résolution, comme il l'a fait en ce qui concerne la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, et de faire rapport à l'Assemblée générale le 10 décembre 1970 au plus tard."

5. En conséquence, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 2624 (XXV) à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées en l'accompagnant d'une note datée du 22 novembre 1970, où il leur demandait de lui fournir les renseignements pertinents qui lui permettraient de faire rapport à l'Assemblée générale comme elle le lui avait demandé.

6. En se fondant sur les réponses reçues, le Secrétaire général a présenté son rapport (A/8208) le 7 décembre à l'Assemblée générale et publié un additif (A/8208/Add.1) le 15 décembre 1970. Au 15 décembre, 34 réponses avaient été reçues, qui se référaient à la note du 22 octobre 1970 du Secrétaire général. Deux d'entre elles étaient de simples accusés de réception (Nicaragua et Royaume-Uni); les parties essentielles des autres réponses ont été incorporées au rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2624 (XXV).

7. Au 29 janvier 1971, le Secrétaire général avait reçu au total 44 réponses à ses notes datées respectivement du 31 juillet et du 22 octobre 1970 relatives aux mesures prises par les Etats pour appliquer la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité. Dans l'Annexe I ci-après figurent la liste complète des réponses aux deux notes précitées ainsi que la cote du document où sont reproduites les parties essentielles de ces réponses. Quant aux parties essentielles des réponses non reproduites dans d'autres documents et qui, ou bien ne faisaient que mentionner la note du 31 juillet du Secrétaire général, ou bien ont été reçues après le 15 décembre 1970, elles sont reproduites dans l'Annexe II ci-après.

ANNEXE I

Liste complète des réponses circonstanciées aux notes verbales des 31 juillet et 22 octobre 1970 par lesquelles le Secrétaire général a transmis aux intéressés le texte de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité et le texte de la résolution 2624 (XXV) de l'Assemblée générale

<u>Pays</u>	<u>Date de la réponse</u>	<u>Document où la réponse est reproduite</u>
Brésil	19 août 1970 3 novembre 1970	S/9914 A/8208
Bulgarie	1er décembre 1970	A/8208
Canada	20 novembre 1970	A/8208
Chine	7 décembre 1970	A/8208/Add.1
Chypre	3 novembre 1970	A/8208
Cuba	4 décembre 1970	A/8208/Add.1
Danemark	1er décembre 1970	A/8208
Equateur	13 août 1970 17 novembre 1970	Annexe II A/8208
Etats-Unis d'Amérique	2 décembre 1970	A/8208
Guatemala	6 janvier 1971	Annexe II
Haute-Volta	2 décembre 1970	A/8208/Add.1
Hongrie	14 décembre 1970	A/8208/Add.1
Irak	28 décembre 1970	Annexe II
Irlande	3 décembre 1970	A/8208/Add.1
Israël	6 janvier 1971	Annexe II
Italie	25 novembre 1970	A/8208
Japon	5 décembre 1970	A/8208/Add.1
Kenya	27 décembre 1970	Annexe II
Mauritanie	2 décembre 1970	A/8208/Add.1
Mexique	24 novembre 1970	A/8208
Norvège	14 décembre 1970	A/8208/Add.1
Nouvelle-Zélande	4 décembre 1970	A/8208/Add.1

<u>Pays</u>	<u>Date de la réponse</u>	<u>Document où la réponse est reproduite</u>
Ouganda	9 décembre 1970	A/8208/Add.1
Panama	29 octobre 1970	A/8208
Pays-Bas	29 septembre 1970 23 novembre 1970	Annexe II A/8208
République centrafricaine	9 décembre 1970	A/8208/Add.1
République fédérale d'Allemagne	4 décembre 1970	A/8208
Roumanie	4 décembre 1970	A/8208
Sierra Leone	5 octobre 1970 5 décembre 1970	A/8208 Annexe II
Soudan	27 novembre 1970	A/8208
Suède	7 décembre 1970	A/8208/Add.1
Suisse	19 novembre 1970	A/8208
Tchécoslovaquie	7 décembre 1970	A/8208/Add.1
Thaïlande	3 décembre 1970	A/8208/Add.1
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 décembre 1970	Annexe II
Venezuela	3 décembre 1970	A/8208

ANNEXE II

Réponses circonstanciées non reproduites dans un autre document

EQUATEUR

[Original : espagnol]

13 août 1970

Le Ministère des relations extérieures se plaît à informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement équatorien observe scrupuleusement les dispositions prises par le Conseil de sécurité contre la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

GUATEMALA

[Original : espagnol]

6 janvier 1971

En ce qui concerne la résolution 2624 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 13 octobre 1970 et relative à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, je me permets de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement guatémalien n'expédie pas d'armes en Afrique du Sud.

IRAK

[Original : anglais]

28 décembre 1970

Le Secrétaire général se rappellera que le Gouvernement irakien a condamné en diverses occasions la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

Lors des sessions de l'Assemblée générale, ainsi que devant d'autres assemblées ou organes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation

irakienne a toujours appuyé les diverses résolutions des Nations Unies concernant la politique de discrimination de l'Afrique du Sud. Comme pour des résolutions antérieures, l'Irak était coauteur de la résolution 2624 (XXV), et le Gouvernement irakien a toujours eu pour politique d'appliquer complètement les résolutions des Nations Unies relatives à l'apartheid et à la discrimination raciale.

Il va sans dire que le Gouvernement irakien prendra toutes les mesures nécessaires pour appliquer complètement et efficacement toutes les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, et qu'il demandera toujours aux puissances coloniales d'honorer les obligations que leur impose la Charte à l'égard de la politique raciale du Gouvernement sud-africain.

ISRAEL

[Original : anglais]

6 janvier 1971

En ce qui concerne la résolution 2624 (XXV), Israël a voté pour ladite résolution et la politique du Gouvernement israélien est conforme à ses dispositions.

KENYA

[Original : anglais]

27 décembre 1970

Le Gouvernement kényen se conforme pleinement à la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, et, depuis qu'il a accédé à l'indépendance, le Kenya n'a cessé de boycotter totalement l'Afrique du Sud.

A maintes reprises, le Kenya a condamné toute vente d'armes au régime d'oppression de l'Afrique du Sud et, lors des réunions de l'Organisation de

l'unité africaine, de la Conférence des pays non alignés et de l'Assemblée générale des Nations Unies, il a demandé aux Etats qui vendent ou qui ont l'intention de vendre des armes au régime raciste d'Afrique du Sud de s'en abstenir immédiatement.

PAYS-BAS

[Original : anglais]
29 septembre 1970

Le Gouvernement des Pays-Bas a étudié avec la plus grande attention le texte susmentionné de la résolution du Conseil de sécurité. De plus, le Gouvernement des Pays-Bas tient à informer le Secrétaire général qu'en exécutant la politique qui est la sienne en la matière, il tiendra dûment compte des dispositions de ladite résolution.

SIERRA LEONE

[Original : anglais]
5 octobre 1970

Le Gouvernement de la Sierra Leone n'entretient aucune relation avec le Gouvernement de la République sud-africaine.

Le Gouvernement de la Sierra Leone a appliqué totalement et sans réserve l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, et il est résolu à recourir à tous les moyens légaux pour induire les nations amies de la Sierra Leone à appliquer la résolution du Conseil de sécurité.

URSS

[Original : russe]

18 décembre 1970

La position de l'Union soviétique en ce qui concerne la politique inhumaine de l'apartheid pratiquée par le Gouvernement de la République sud-africaine est bien connu. La délégation soviétique a eu à maintes reprises l'occasion de l'exposer dans ses déclarations devant le Conseil de sécurité et devant l'Assemblée générale ainsi que dans les notes qu'elle a adressées au Secrétaire général de l'ONU et, en particulier, dans la note du 29 avril 1969 de la Mission de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/7538/Add.1).

Comme elle l'a toujours fait, l'Union soviétique condamne résolument la politique d'apartheid et de racisme, que l'Organisation des Nations Unies a qualifiée de crime contre l'humanité.

L'Union soviétique applique strictement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de la politique d'apartheid, en particulier les décisions relatives à la cessation des ventes et des livraisons d'armes et de munitions de toutes sortes au régime raciste d'Afrique du Sud.

En raison de sa position de principe et conformément aux décisions de l'ONU, l'Union soviétique n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires, commerciales ou autres avec la République sud-africaine et, bien entendu, n'envoie ni armes ni matériel de guerre quel qu'il soit à l'Union sud-africaine.

